

Arrêt

n° 320 963 du 30 janvier 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. JORDENS
Place Maurice Van Meenen 14/6
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 27 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *demande irrecevable (mineur)* », signée « *par délégation* » par le conseiller pour la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon tes déclarations et les éléments se trouvant dans ton dossier administratif, tu es née à Alep le [...] -tu es mineure d'âge-. Tu es de nationalité syrienne, d'origine ethnique dom et de religion musulmane sunnite. Tu es originaire d'Alep.

Vers 2013 -tu as alors environ 6 ans-, tu as quitté la Syrie avec ta famille en raison de la guerre.

Tu as ensuite séjourné en Turquie et en Algérie puis tu as transité par le Maroc et l'Espagne. En Espagne, tes parents ([A. N.] et [A. T.], CG 16/20005+B) ont introduit une demande de protection internationale -étant mineure d'âge à l'époque, tu étais enregistrée de ta mère tout comme ta sœur [A. Z.] (CG 21/25007A)-. Ta

famille a quitté le territoire espagnol environ 15 jours plus tard. Vous avez transité par la France avant d'arriver en Belgique le 11 décembre 2016. Tes parents y ont introduit une demande de protection internationale le 21 décembre 2016 -étant mineure d'âge à l'époque, cette demande a également été introduite en ton nom comme au nom de ta sœur [Z.-].

Le 16 octobre 2020, le CGRA a pris à l'égard de la demande de tes parents une décision d'irrecevabilité en raison du fait qu'ils avaient une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, à savoir l'Espagne. Dans son arrêt n° 262 317 du 15 octobre 2021, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a rejeté le recours fait par tes parents contre la décision du CGRA prise à leur encontre. La décision, dans le cadre de cette demande, est dès lors finale au sens de l'article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980.

Le 16 décembre 2021, tu as introduit une demande de protection internationale en ton propre nom. Ta sœur [Z.] a fait de même -le 10 février 2022, ta soeur est devenue majeure-.

A l'appui de ta présente demande, tu déclares vouloir trouver la stabilité en Belgique. Tu dis ne pas avoir personnellement rencontré de problèmes en Syrie et que tu as quitté ce pays en raison de la guerre et que c'est la guerre que tu crains si tu dois y retourner. Tu dis que tu n'as pas rencontré de problèmes en Espagne mais que tu ne veux pas y retourner car ce pays était juste un passage pour venir en Belgique, que c'est en Belgique que tu vois ton avenir.

Le 27 juin 2022, le CGRA a pris à ton égard une décision d'irrecevabilité (mineur). Dans son arrêt n°281 226 du 30 novembre 2022, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a annulé la décision du CGRA prise à ton encontre.

Cette décision fait suite à cet arrêt demandant des mesures d'instructions pour répondre aux questions soulevées dans cet arrêt (qui seront développées ci-dessous, dans la partie « B. Motivation »).

B. Motivation

Relevons qu'au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, le Commissariat général estime qu'en tant que mineure accompagnée, certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises te concernant dans le cadre de ta demande. Plus précisément, l'entretien te concernant a été mené par un officier de protection spécialement formé au sein du CGRA pour les demandes introduites par des mineurs d'âge. Cet entretien s'est déroulé en présence de ton avocate, qui a pu s'exprimer après que tu aies été entendue au sujet de ta demande de protection internationale.

Interrogée au sujet de ta santé (Déclaration OE, question n°29 et CGRA, p.2), tu dis qu'il y a environ un an tu as eu un problème au foie, que des tests médicaux ont été réalisés et qu'un problème de thyroïde a été diagnostiqué pour lequel tu prends un médicament. Interrogée afin de savoir si tu étais en mesure de faire l'entretien, tu as répondu par l'affirmative. Tu as été informée que tu avais la possibilité de demander une pause durant l'entretien, tu n'en as pas souhaité.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré dans les circonstances présentes que tes droits ont été respectés dans le cadre de ta procédure de demande de protection internationale et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Force est ensuite de constater, après l'examen de tous les éléments contenus dans ton dossier administratif, que ta demande de protection internationale doit être jugée irrecevable.

En effet, l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le commissaire général peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.

En l'occurrence, il ressort de ton dossier administratif que ta demande de protection internationale repose sur les mêmes motifs que ceux invoqués par tes parents à l'appui de leur demande introduite le 12 décembre

2016. La décision prise dans le cadre de leur demande est désormais finale au sens de l'article 57/1 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980 et t'est également opposable.

Interrogée afin de savoir pourquoi tu as introduit une demande de protection internationale en ton propre nom en décembre 2021, tu réponds (CG p.6) parce que tes parents ont reçu un refus à leur demande. Lorsqu'il t'est demandé si tu as des éléments différents de ceux présentés par tes parents lors de leur demande de protection, tu réponds que tu n'as « pas d'autre raison », que vous voulez trouver la stabilité en Belgique. Si tu dis (CG p.3,6,7) que ta famille n'a pas reçu un bon accueil, à savoir avoir eu une petite chambre pour dormir, peu de nourriture et que l'on ne vous a pas fourni de maison lors de son séjour en Espagne, il ressort néanmoins de tes déclarations que tu affirmes ne pas avoir personnellement rencontré de problèmes en Espagne, et ne pas avoir eu de problèmes que ce soit avec la population ou les autorités espagnoles. Interrogée afin de savoir si quelqu'un s'était mal comporté avec toi en Espagne, tu réponds par la négative. Tu dis (CG p.7) ne rien avoir d'autre à ajouter concernant l'Espagne, que tu ne veux pas retourner en Espagne car tu vois ton avenir en Belgique.

Tu as déclaré au CGRA le 16 mai 2022 (p.2) qu'un problème de tyroïde t'a été diagnostiqué en Belgique et que depuis lors pour régler ce problème tu prends quotidiennement un médicament. Rien n'indique que ce problème de tyroïde nécessiterait un suivi spécifique indisponible en Espagne.

Lors de son intervention à la fin de ton entretien au CGRA (p.7-10), ton avocate a demandé à ce que le CGRA se renseigne sur l'existence d'une protection internationale te concernant en Espagne avant de prendre une décision te concernant. Le CGRA a fait une demande auprès de l'Espagne mais au moment de ton entretien du 16 mai 2022, cette réponse n'était pas encore parvenue au CGRA. Du courrier reçu des autorités espagnoles et daté du 24 mai 2022 (voir copie jointe à ton dossier administratif), il ressort que l'Espagne t'a octroyé le statut de protection subsidiaire le 21 novembre 2016.

Dans son arrêt n°281 226 du 30 novembre 2022 (point 4.2), le CCE considère qu'il ressort clairement de ton dossier administratif que tu as obtenu le statut de protection subsidiaire en Espagne le 21 novembre 2016 (comme l'atteste le document des autorités espagnoles du 24 mai 2022), que ces informations émanent directement des autorités espagnoles compétentes et que rien en l'état actuel du dossier ne permet d'en contester la fiabilité.

Au vu de ce constat, il n'y a pas lieu que le CGRA se prononce sur l'élément soulevé par ton conseil, à savoir une incohérence dans les courriers successifs des autorités espagnoles, quant au fait que l'Espagne avait envoyé en date du 7 février 2017 un courrier à la Belgique acceptant ta reprise en charge -laissant à penser que tu n'avais pas à cette date de protection dans ce pays- alors que l'Espagne t'a octroyé un statut de protection subsidiaire en novembre 2016.

Conformément à l'article 24 de la directive «qualification» (Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive Qualification).

À la lumière de ce qui précède, le CGRA est d'avis que l'on peut légitimement supposer que même si tu n'as pas reçu de titre de séjour compte tenu de ton départ d'Espagne 15 jours après ton arrivée dans ce pays, rien n'indique à la lumière de ton dossier administratif que tu serais empêchée de retourner et d'accéder en Espagne, ou que ton permis de séjour qui était lié à ton statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément délivré à condition que tu entreprennes avec l'aide de tes parents un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n ° 184 897).

Compte tenu de tout ce qui précède, il apparaît que tu n'as pas présenté de faits propres, te concernant, qui justifient une demande distincte dans ton chef.

Dans son arrêt n°281 226 du 30 novembre 2022 (point 4.2), le CCE mentionne avoir reçu lors de l'audience du 22 novembre 2022 l'information que ta maman a introduit une nouvelle demande de protection internationale et que cela pouvait avoir un impact sur votre situation juridique.

Ta maman a été entendue par le CGRA le 20 septembre 2023 dans le cadre de sa seconde demande de protection introduite en date du 11 octobre 2022 au cours de laquelle elle répète qu'elle et ses filles ne souhaitent pas aller en Espagne et qu'elle a des enfants qui sont reconnus réfugiés en Belgique ([M.] et [J.]). Elle ajoute que tu souffres de problèmes de thyroïde et que tu es suivie médicalement pour cela -tu en avais déjà fait état dans le cadre de ta demande devant le CGRA le 16 mai 2022 (p.2)-. Elle invoque également une tentative d'agression sur ta personne lorsque tu te trouvais en Espagne -rappelons comme déjà mentionné plus haut que tu as affirmé (CG, p.6,7) que tu n'avais pas eu de problèmes en Espagne et que personne ne s'était mal comporté avec toi en Espagne-. Ces éléments ont été examinés dans le cadre de la seconde demande de ta maman et j'ai pris à son égard une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure). Pour davantage d'information à ce sujet, je reprends ci-dessous les termes de la motivation :

«B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il convient, avant toute chose, de rappeler que le Commissariat Général a pris à l'égard de vos précédentes demandes d'asile une décision d'irrecevabilité, après avoir constaté que vous bénéficiez d'un statut de protection internationale en Espagne, en l'occurrence un statut de protection subsidiaire (voir courrier des autorités espagnoles dans la farde « Informations sur le pays »), et que les faits que vous invoquez ne permettent pas de conclure à une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en Espagne ou à un manque de protection effective de la part des autorités espagnoles. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté votre requête concernant cette décision. Le délai de recours contre la décision relative à votre précédente demande étant écoulé, il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente. L'évaluation qui en a été faite est par conséquent définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, je constate que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Il apparaît en effet que, dans le cadre de votre présente demande, vous avancez tout d'abord les mêmes éléments que lors de vos demandes de protection internationale précédentes, à savoir que vous ne retournerez pas en Espagne car vos filles et vous ne voulez pas y retourner, que vous avez de la famille ici car deux de vos enfants sont reconnus réfugiés (« Déclaration demande ultérieure », question 17). Vos déclarations ont toutefois été considérées comme insuffisantes pour renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne lors de votre précédente demande et vous n'avancez aucun nouvel élément permettant de remettre en cause cette analyse dans le cadre de votre présente demande.

En effet, vous faites valoir ensuite que votre fille [R.] a des problèmes de foie et de thyroïde et qu'elle prend un traitement, à savoir un comprimé une fois par jour – ce qui est confirmé par le document médical fourni à l'appui de vos déclarations. Toutefois, votre fille avait déjà avancé ses problèmes de santé lors de sa propre demande de protection internationale et le CGRA avait estimé ce qui suit dans sa décision la concernant (voir [A. R.] OE [XXXXXX] – CGRA [XXXXXX] dans la farde « Informations sur le pays ») :

« Tu as déclaré au CGRA le 16 mai 2022 (p. 2) qu'un problème de thyroïde t'a été diagnostiqué en Belgique et que depuis lors pour régler ce problème tu prends quotidiennement un médicament. Rien n'indique que ce problème de thyroïde nécessiterait un suivi spécifique indisponible en Espagne.

La seule circonstance que tu souffres de ce problème de santé n'est pas suffisant pour conférer à ta situation en Espagne un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant de justifier une perception différente de tes conditions de vie dans ce pays. »

Force est de constater que vous n'avancez aucun élément concret permettant de faire une analyse différente de la situation. Vous vous contentez en effet de déclarer que vous ne voulez pas retourner en Espagne (« pourquoi aller en Espagne, on vit ici », « je ne veux pas retourner en Espagne » (NEP p. 7)), sans spécifier de raison pour laquelle le suivi de votre fille ne pourrait pas être assuré là-bas. Il ne ressort ni de vos déclarations ni de l'attestation médicale produite une impossibilité pour votre fille de se rendre en Espagne et d'y poursuivre son traitement.

Vous déclarez également souffrir de quelques problèmes de santé pour lesquels vous ne recevriez pas de suivi régulier en Belgique mais vous prendriez des médicaments de temps en temps (NEP p. 3). Il n'existe toutefois aucune raison de penser que votre état de santé vous empêcherait de vous installer en Espagne et de faire valoir vos droits. Vous n'avancez d'ailleurs aucun élément concret à ce sujet lorsque la question vous est posée, vous contentant de répéter que vous ne retournerez pas en Espagne et que vous allez mourir ici à côté de vos enfants (NEP p. 7).

Concernant enfin la tentative d'enlèvement/de viol de votre fille, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fait appel aux autorités espagnoles suite à cet incident (« Je ne savais pas quoi dire pcq je ne connaissais pas les personnes qui ont fait ça à ma fille. Je me suis dit ma fille n'a rien eu, pourquoi parler de cette histoire avec la police » (NEP p. 6)), et vous n'avancez aucun élément permettant de considérer que vous ne pouviez pas obtenir la protection des autorités contre ces jeunes ayant tenté d'agresser votre fille. De ce fait, vous ne démontrez pas de façon convaincante que vous avez entrepris des tentatives sérieuses pour faire valoir vos droits. Néanmoins, à la lumière de la présomption précitée – selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire de la protection internationale sont respectés en Espagne – qui implique aussi que les autorités de cet État membre sont en mesure de vous offrir une protection effective et équivalente, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous épuisiez toutes les voies de droit potentielles qui vous sont ouvertes en Espagne et que vous étayiez ces démarches de façon détaillée et circonstanciée. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas davantage de tels éléments.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de renverser ce constat. Les attestations médicales concernant votre mari et votre fille [R.] décrivent leurs problèmes de santé et les traitements reçus mais ne contiennent aucun élément permettant d'établir une vulnérabilité accrue dans leur chef, et dans celui de votre famille, vous empêchant de vous établir en Espagne où vous bénéficiez d'un statut de protection internationale et d'y faire valoir vos droits ».

Dans son arrêt n°281 226 du 30 novembre 2022 (point 4.2), le CCE observe une différence dans le traitement réservé aux demandes parfaitement similaires des membres d'une même famille ayant un même parcours migratoire sans qu'il apparaisse une circonstance objective qui permettre de comprendre pourquoi la situation réservée à votre demande diffère de celles qui avaient pu être adoptées dans des décisions concernant ton frère et ta sœur ainés et que le dossier n'apportait aucun éclairage en la matière. Si un traitement différent a été réservé par le CGRA au dossier de ton frère ([M.]) et de ta sœur ([J.]) ainés c'est parce qu'il n'apparaît pas, contrairement à toi, que ceux-ci auraient obtenu une protection internationale en Espagne, raison pour laquelle l'examen de leur demande a été fait envers la Syrie et non l'Espagne. Notons encore qu'à l'époque où ta maman s'est rendue avec toi en Espagne, tu étais encore mineure et suivais la procédure de ta maman alors que [M.] et [J.] étaient déjà majeurs. Ils n'ont pas bénéficié comme toi de l'octroi de la protection subsidiaire en Espagne.

Dans son arrêt n°281 226 du 30 novembre 2022 (point 4.2), le CCE demande du fait que tu es mineure et que tu risques de te retrouver isolée en Espagne d'approfondir les conditions de ton vécu en Espagne dans une perspective éventuelle de ton retour dans ce pays. Notons cependant que tu vis ici en Belgique avec tes parents et ta sœur [R.] et que tous trois ont eux aussi obtenu un statut de protection internationale en Espagne et n'ont pas obtenu de statut en Belgique. Compte tenu de ces éléments, il n'y a pas lieu de croire que tu te retrouverais isolée en Espagne en cours de retour dans ce pays. Il n'y a pas lieu d'investiguer davantage en la matière au vu des déclarations que tu as faites lors de ta demande et de l'examen qui a été

fait par le CGRA dans le cadre de la seconde demande de ta maman et dont il a été question plus haut. Le fait que tu souffres de problèmes de thyroïde n'est pas suffisant pour conférer à ta situation en Espagne un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant de justifier une perception différente de tes conditions de vie dans ce pays.

Tu as déposé au dossier ton passeport syrien ainsi qu'une attestation scolaire pour l'année 2021-2022 délivrée par un établissement scolaire bruxellois. Ces documents ne font état que de ton identité et de ta scolarité en Belgique. Ils ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.

Pour information, j'ai pris une décision d'irrecevabilité (protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union Européenne) concernant la demande de ta sœur [Z].

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

2. Les rétroactes

2.1. Le 21 décembre 2016, les parents de la requérante ont introduit une première demande de protection internationale, demande qui a également été introduite au nom de la requérante, qui était encore mineure.

Le 20 octobre 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre de cette demande une décision d'irrecevabilité en raison du fait que les parents de la requérante bénéficiaient d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, à savoir l'Espagne.

Dans son arrêt n° 262 317 du 15 octobre 2021, le Conseil de céans a confirmé la décision de la partie défenderesse.

2.2. Le 16 décembre 2021, la requérante introduit une demande de protection internationale en son propre nom.

Le 27 juin 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité (mineur) à l'égard de la requérante en raison du fait qu'elle n'invoquait pas de faits propres qui justifient une demande distincte de celle de ses parents.

Dans son arrêt n° 281 226 du 30 novembre 2022, le Conseil de céans a annulé la décision de la partie défenderesse en raison d'une différence de traitement des demandes de protection internationales des membres d'une même famille ayant un même parcours migratoire, de la vulnérabilité particulière de la requérante – notamment en raison de son état de santé - et étant donné que la mère de la requérante avait introduit une nouvelle demande de protection internationale.

La partie défenderesse a pris le 27 octobre 2023 une deuxième décision intitulée : « *Demande irrecevable (mineur)* ». Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

En substance, la requérante soutient que la décision d'irrecevabilité prise à son encontre est illégale et qu'il y a un doute sérieux quant au caractère réel, effectif et actuel de la protection dont elle bénéficierait en Espagne. Elle invoque également une différence de traitement entre sa demande de protection internationale et celles d'autres membres de sa famille. Enfin, elle souligne le profil particulièrement vulnérable de la requérante qui est une jeune fille mineure, qui vit en Belgique avec sa famille depuis près de sept ans, qui souffre de problèmes de santé, qui est parfaitement intégrée en Belgique et qui n'a aucun lien avec l'Espagne où elle a vécu moins d'un mois.

3.2. La requérante invoque un moyen unique pris de la violation :

« [...] de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; de l'article 33 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « Directive Procédures ») ; de l'article 29.2 du Règlement Dublin III ; des articles 48/3, 48/4, 48/6, §5, 57/6, §3, al. 1, 3° et 6°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; les droits de la défense de la partie requérante ainsi que le principe de bonne administration, plus particulièrement le devoir de minutie et le principe de précaution ».

3.3. La requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « [...] pour qu'il soit procédé aux investigations complémentaires que Votre Conseil jugerait nécessaires, et en vue notamment de faire la lumière quant aux caractères légal de la protection prétendument octroyée par les instances d'asile espagnoles et, le cas échéant, de permettre à la partie défenderesse de prendre contact avec les instances espagnoles pour s'assurer que la partie requérante bénéficie effectivement et actuellement d'une protection internationale en Espagne ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante dépose à l'appui de son recours un document qu'elle inventorie comme suit :

- « [...] 3. *Courrier des instances espagnoles adressé aux autorités belges dd. 07.02.2017*
 - 4. *Courrier des instances espagnoles adressé aux autorités belges dd. 24.05.2022*
 - 5. *Echanges de courriels entre les instances espagnoles et le conseil de la requérante*
 - 6. *Captures d'écran démontrant que les deux liens transmis pas les instances espagnoles sont obsolètes*
 - 7. *Courriels dd. 02.07.2022 et 08.02.2022 adressés à la partie défenderesse pour obtenir copie dudit courrier des instances belges adressé aux instances espagnoles dd. 13.05.2022*
 - 8. *Annexe 26quater prise à l'encontre de la mère de la requérante*
 - 9. *Attestation scolaire 2023-2024*
-
- 10. *Attestation médicale relative à la soeur de la requérante, [R.] dd. 07.11.2023*
 - 11. *Attestation médicale relative à la mère de la requérante, [T.] dd. 07.11.2023*
 - 12. *Attestation médicale relative au père de la requérante, [N.] dd. 07.11.2023* ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 1^{er} décembre 2024 (v. dossier de la procédure, pièce n° 8), la partie requérante dépose différents documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] Des pièces extraites du dossier administratif (réceptionné le 30.11.2023 - pièce 1A) de la sœur ainée de la requérante, [A. J.] (OE: [XXXXXX]) et dont il ressort:

- 09.03.2017: Acceptation de reprise en charge en application de l'article 18.1.b) du Règlement 604/2013 (dit Règlement « Dublin ») suite à une demande adressée par les instances belges le 01.03.2017 (pièce 1B) ;
- 12.01.2018: Ordre de quitter le territoire en application du Règlement Dublin III (Annexe 26quater - pièce 1C) ;
- 17.09.2018: Hit eurodac effectué par les instances belges : Mark Status « M » (pièce 1D) ;
- 26.06.2020: Reconnaissance de la protection subsidiaire par le CGRA (pièce 1E).

2°) Un article publié ce jour, soit le 01.12.2024, par Aljazeera et qui fait état de 1 la situation sécuritaire actuelle à Alep, région d'origine de la requérante (pièce 2) ».

5. Les observations de la partie défenderesse

5.1. Dans sa note d'observations du 28 novembre 2023, la partie défenderesse rappelle que la requérante était mineure lorsque ses parents ont introduit une demande de protection internationale en Espagne et cite un arrêt du Conseil de céans dans lequel ce dernier, dans une situation similaire à celle de la requérante, avait considéré que la requérante ne démontrait pas par des éléments concrets que sa situation en Espagne était significativement différente de celle de ses parents.

Ensuite, la partie défenderesse souligne que le Conseil de céans s'est déjà prononcé sur la chronologie des échanges avec les autorités espagnoles et estime dès lors, qu'à défaut de preuve contraire, il reste établi que la requérante a effectivement obtenu une protection internationale en Espagne.

Elle estime à nouveau que les éléments propres à la requérante invoqués ne sont pas de nature à justifier une décision distincte.

Enfin, quant au frère et à la sœur ainés de la requérante qui ont été reconnus réfugiés, la partie défenderesse invoque « [...] le motif de la décision est apparent compte tenu des éléments propres à chacun dans le respect du principe de confidentialité qui incombe au CGRA ».

6. L'appréciation du Conseil

A. Remarques préalables

6.1. En ce qui concerne l'invocation de la violation de « [...] l'article 33 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « Directive Procédures ») [...] », le Conseil rappelle que cette directive a été transposée dans la législation belge. La requérante n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi les dispositions de cette directive dont elle invoque la violation feraient naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtraient pas les dispositions légales ou réglementaires qui les transposent. Cette partie du moyen est par conséquent irrecevable en ce qu'elle invoque la violation de dispositions qui ne sont, en principe, pas d'application directe en droit belge.

6.2. Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6^o, de la loi du 15 décembre 1980.

En constatant que la requérante n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles sa deuxième demande de protection internationale est déclarée irrecevable.

À cet égard, la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

B. Examen de la recevabilité de la demande ultérieure

6.3. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6^o, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque : [...] »

6^o après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1^{er}, alinéa 1^{er}, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande ».

6.4. La question en débat consiste à examiner si la partie requérante invoque des faits propres qui justifient une demande distincte de celle de ses parents.

6.5. La Commissaire générale déclare irrecevable la deuxième demande de protection internationale, introduite par la requérante. Pour différents motifs, elle considère que la requérante n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte.

6.6. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif, de la requête introductory d'instance ainsi qu'à l'issue de l'audience du 2 décembre 2024.

Le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante, qui a fui son pays avec sa famille qu'elle a suivie jusqu'en Belgique, évoque notamment la situation de sa mère et d'une de ses sœurs dont les demandes de protection internationale sont fondées sur le même parcours que le sien, et dont les demandes, tantôt premières tantôt ultérieures, ont été déclarées irrecevables par la partie défenderesse, et ont fait l'objet de recours pendant devant le Conseil.

En l'espèce, la demande de protection internationale de la partie requérante semble à tout le moins fondée sur le même parcours d'asile que celles des autres membres de sa famille. Or, par l'arrêt n° 320 961 du 30

janvier 2025, le Conseil a considéré la demande ultérieure de la mère de la requérante comme étant recevable et a accordé à cette dernière la protection subsidiaire.

Des liens de connexité évidents existant entre ces différentes affaires qui émanent des membres d'une même famille ayant voyagé ensemble et partagé un vécu commun en Espagne, le Conseil estime qu'il convient d'apprécier la demande de la partie requérante en tenant compte des développements entourant le traitement des demandes ultérieures des autres membres de sa famille.

Dès lors, étant donné que la demande de protection internationale de la mère de la requérante a été déclarée recevable par le Conseil et que la protection subsidiaire a été accordé à cette dernière, le Conseil estime que la présente demande de protection internationale de la requérante est dès lors recevable.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.7. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée « la Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.8. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque l'insécurité en Syrie et ne pas vouloir retourner en Espagne car elle est intégrée en Belgique et qu'elle n'a que très peu résidé en Espagne.

6.9. Le Conseil constate que les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale – à savoir la situation sécuritaire en Syrie en raison du conflit - ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève, à savoir une crainte de persécution en raison de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou du fait de ses opinions politiques. Le Conseil observe que la décision querellée reste muette sur ce point. La requête ne revient nullement sur cet aspect de la demande de protection internationale de la requérante, en effet elle reste en défaut de préciser sur quel critère de rattachement les éléments invoqués pourraient être constitutifs d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

D. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.11. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

6.12. Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.13. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.14. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate, ainsi que relevé au point 6.9. du présent arrêt, que la requérante n'invoque aucun risque individuel mais se réfère à une situation générale dans sa région d'origine en telle sorte qu'il n'existe pas de raisons de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.15. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé à la requérante conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'un menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28). Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.16. En l'espèce, la partie défenderesse ne se prononce pas dans sa décision sur la situation sécuritaire prévalant en Syrie, étant donné qu'elle considère qu'il convient d'analyser la situation de la requérante par rapport à l'Espagne.

6.17. Le Conseil constate tout d'abord qu'il n'est pas contesté que la requérante est originaire d'Alep en Syrie.

Ensuite, le Conseil observe que, par le biais de sa note complémentaire du 1^{er} décembre 2024 (dossier de la procédure pièce n° 8), la requérante présente plusieurs nouveaux éléments.

Ainsi, elle dépose différents documents ayant trait à la situation de sa sœur A.J. s'est vu octroyer une protection internationale en Belgique. Le Conseil constate qu'il ressort de la décision concernant la sœur de la requérante que la partie défenderesse estime qu'il « [...] ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en Syrie qu'il existe effectivement dans ce pays un risque réel pour un civil d'être exposé à des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international (art. 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers). Etant donné que votre origine, votre position et votre situation dans votre pays d'origine, ainsi que l'absence de protection ou de réelle possibilité de fuite interne sont jugées crédibles, le statut de protection subsidiaire vous est accordé, eu égard à la situation actuelle dans votre pays » (v. dossier de la procédure, pièce n° 8/1).

Ainsi, la sœur de la requérante a obtenu, le 26 juin 2020, une protection subsidiaire en raison de la violence aveugle sévissant en Syrie. Il ressort des documents joints à la note complémentaire que la sœur de la requérante bénéficiait également d'une protection internationale en Espagne (v. dossier de la procédure, pièce n° 8/1).

Or, dans la décision attaquée, la partie défenderesse justifie la différence de traitement entre la requérante et son frère et sa sœur ainés par le fait qu'il n'apparaissait pas dans leurs dossiers qu'ils avaient obtenu une protection internationale en Espagne, et qu'ils n'ont dès lors pas bénéficié comme la requérante de l'octroi d'une protection subsidiaire en Espagne.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse justifie cette fois la différence de traitement entre les membres d'une même famille par le fait que le frère et la sœur A.J. de la requérante « [...] ont tous deux été reconnus réfugiés, le motif de la décision est apparent compte tenu des éléments propres à chacun dans le respect du principe de confidentialité qui incombe au CGRA ».

Or, il ressort des documents déposés par la requérante que la différence de traitement entre elle et son frère et sa sœur A.J. ne peut être expliquée ni par l'absence en leur chef de protection internationale en Espagne, ni par des éléments propres à chacun d'eux.

En outre, la partie requérante soutient encore dans sa note complémentaire du 1^{er} décembre 2024, que « [...] Alep est située dans une zone de front entre les forces gouvernementales de Bachar Al-Assad et les forces rebelles Hayat Tahrir al-Cham qui reprennent du terrain depuis quelques jours ». Elle dépose à cet égard un article de Aljazeera, intitulé « Mapping who controls what in Syria » et daté du 1^{er} décembre 2024 (v. dossier de la procédure, pièce n° 8/2).

Elle insiste également sur le profil vulnérable de la requérante, à savoir qu'elle est une jeune femme mineure, qu'elle a quitté la Syrie en 2013 alors qu'elle n'était âgée que de six ans et qu'elle souffre de différentes pathologies médicales.

6.18. Au vu des différents documents déposés par la requérante, le Conseil estime qu'il faut considérer qu'il y a eu une différence dans le traitement réservé aux demandes parfaitement similaires des membres d'une même famille ayant un même parcours migratoire sans qu'il apparaisse une circonstance objective permettant d'expliquer cette différence de traitement.

Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante était mineure, qu'elle vit avec sa famille en Belgique depuis décembre 2016, qu'elle n'entretient aucun lien avec l'Espagne où elle a vécu à peine quelques semaines et risque de se retrouver isolée dans ce pays. Ce sont autant d'éléments, qui sont de nature à conférer un fondement concret aux affirmations de vulnérabilité particulière dans son chef et susceptible d'avoir un impact sur la situation juridique de la requérante.

6.19. Or, le Conseil observe qu'il ressort des informations citées par la partie requérante que la situation sécuritaire ne s'est pas améliorée en Syrie depuis l'octroi de la protection subsidiaire à la sœur A.J. de la requérante (v. dossier de la procédure, pièce n° 8/2).

6.20. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les informations recueillies par la partie requérante – informations non contestées par la partie défenderesse lors de l'audience – contiennent des indications que la violence aveugle qui existe à Alep en Syrie atteint désormais une intensité de nature exceptionnelle.

Par conséquent, le Conseil estime qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil originaire de cette région de Syrie encourt, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui y sévit et ce, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

6.21. En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle est de nationalité syrienne et qu'elle est originaire d'Alep.

6.22. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer à la requérante le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er} -

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-cinq par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE